

RÈGLEMENT (CE) N° 1638/97 DE LA COMMISSION**du 14 août 1997****fixant les taxes à l'exportation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose que, lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent pour certains produits le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises; que l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽⁴⁾, dispose que, lorsque les conditions sont remplies, une taxe à l'exportation peut être appliquée, qui peut être différenciée suivant la destination;

considérant que les prix sur le marché mondial de blé tendre et de blé dur ont atteint le niveau des prix communautaires; que cette situation est susceptible d'entraîner un courant d'exportation excessif de blé tendre, de blé dur, de farine de blé tendre, de farine de blé dur, de farine de méteil, de gruaux et semoules de blé tendre et de gruaux et de semoules de blé dur hors de la Communauté; qu'il a donc été décidé d'appliquer à ces produits une taxe à l'exportation adaptée à la situation du marché mondial du

moment et à un niveau évitant une perturbation du marché de la Communauté;

considérant que des certificats d'exportation délivrés pour ces produits avant le 1^{er} août 1997 sont encore en cours de validité, que cette validité avait déjà par prudence été limitée à trente jours pour limiter les quantités; qu'il n'est pas nécessaire de pénaliser ces certificats;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2194/96⁽⁶⁾, et notamment de son article 3, sont d'application;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La taxe à l'exportation visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 est fixée au niveau indiqué à l'annexe du présent règlement.
2. Toutefois, cette taxe ne s'applique pas aux certificats d'exportation demandés avant le 1^{er} août 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1989, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 3.

ANNEXE

Code NC	Niveau de la taxe à l'exportation (en écus par tonne)
1001 10 00	15,00
1001 90 99	6,00
1101 00 11	22,50
1101 00 15	8,50
1101 00 90	8,50
1103 11 10	22,50
1103 11 90	8,50